

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe **BNP Paribas**

## Garanties

### **Nantissement de contrat d'assurance vie. Délégation de la faculté de rachat. Pacte comissoire (non)**

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 4 décembre 2001.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 7<sup>e</sup> chambre civile,  
section A du 27 octobre 1998.  
Aff. Irailau c/Société générale.*

Un nantissement de contrat d'assurance vie avait été consenti pour garantir un découvert en compte accordé par une banque. L'obligation garantie ayant été rendue exigible, la banque avait demandé le remboursement du capital investi dans ce contrat d'assurance vie et avait appliqué cette somme au remboursement de l'obligation garantie.

Le débiteur avait alors soutenu que l'exercice de la faculté de rachat n'appartenait qu'au seul souscripteur en application de l'article 1166 du Code civil et qu'il s'agissait d'un pacte comissoire.

La Cour d'appel de Paris, par arrêt rendu le 27 octobre 1998, avait considéré que l'acte de nantissement déléguait expressément à la banque la faculté d'appréhender le gage, sans obligation de mise en demeure, ni exigence de titre exécutoire et que lorsque la chose gagée est une créance, la prohibition des pactes comissoires n'interdit pas de stipuler une délégation conditionnelle de cette créance au profit du créancier gagiste qui bénéficie du droit à rachat, dont le souscripteur était titulaire.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt en retenant que la clause instituant une délégation de la faculté de rachat dans les contrats de capitalisation ou d'assurance vie nantis au profit du créancier gagiste permet à celui-ci d'exercer cette faculté dont la mise en œuvre n'est constitutive ni d'appropriation ni de disposition du gage au sens de l'article 2078 du Code civil.